



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



NOV 21 1979

Distr.
LIMITEE

A/C.2/34/L.30/Rev.1
19 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
ESPAGNOL

Trente-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 63 de l'ordre du jour

UN/SA COLLECTION

UNIVERSITE DES NATIONS UNIES

Algérie, Bangladesh, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Equateur, Espagne, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Lesotho, Liban, Madagascar, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République dominicaine, Roumanie, Sainte-Lucie, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Togo, Venezuela, Viet Nam, Yémen et Yougoslavie : projet de résolution révisé

Création d'une Université pour la paix

L'Assemblée générale.

Rappelant que le Président de la République du Costa Rica lui a soumis pour examen à sa trente-troisième session une proposition visant à créer, dans le cadre de l'Université des Nations Unies, une Université pour la paix en tant qu'établissement international spécialisé dans les études post-universitaires, la recherche et la diffusion de connaissances au service essentiellement d'une formation axée sur la paix, qu'il s'est offert à mettre à la disposition de la communauté internationale par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies 1/,

Tenant compte de ce qu'elle a, dans sa résolution 33/109 du 18 décembre 1978, pris note avec satisfaction de la proposition du Président du Costa Rica et prié le Secrétaire général de demander aux Etats Membres et aux divers organismes des Nations Unies de lui communiquer leurs vues à ce sujet,

Considérant qu'aussi bien les Etats Membres qui ont répondu au Secrétaire général que les organes et organismes consultés, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Université des Nations Unies, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et le Centre des Nations Unies pour le désarmement, ont étudié avec soin et accueilli avec satisfaction l'initiative du Gouvernement costaricien,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, séances plénières, 11ème séance, par. 106 à 122.

Remerciant le Secrétaire général pour le rapport 2/ qu'il a présenté en application de sa résolution 33/109 et dans lequel il dit "qu'il semblerait que l'idée de créer une Université pour la paix bénéficie de l'appui général",

Tenant compte de ce que le Secrétaire général, dans ce même rapport, identifie trois grandes questions qui exigeraient d'être examinées et clarifiées pour que ce projet puisse être mis à exécution, à savoir :

a) Les relations du nouvel établissement avec l'Université des Nations Unies

b) Les risques de double emploi entre les activités de l'Université pour la paix et celles d'autres organismes existants,

c) La recherche des ressources financières nécessaires,

Décide :

a) D'approuver l'idée de la création d'une Université pour la paix, en tant que centre international spécialisé dans les études post-universitaires supérieures la recherche et la diffusion de connaissances au service essentiellement d'une formation axée sur la paix, ayant son siège au Costa Rica;

b) De créer une commission internationale chargée, en collaboration avec le Gouvernement costaricien, de préparer l'organisation, la structure et la mise en route de l'Université pour la paix, en tenant compte des conditions suivantes :

i) L'Université aurait un caractère international et serait intégrée au système de l'Université des Nations Unies;

ii) Les liens qui l'uniraient à l'Université des Nations Unies seraient convenus d'un commun accord entre les deux institutions;

iii) Elle serait organisée et structurée de façon à ne pas faire double emploi avec d'autres institutions internationales analogues;

iv) Il devrait être garanti que sa constitution et son fonctionnement seraient financés par des contributions volontaires et qu'ils n'auraient pas d'incidences financières sur le budget de l'Organisation des Nations Unies ni sur celui de l'Université des Nations Unies;

c) De confier au Secrétaire général la tâche de constituer ladite commission internationale, qui sera composée de 11 membres : un représentant du Secrétaire général, un représentant du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un représentant du Recteur de l'Université des Nations Unies, un représentant de la communauté universitaire internationale nommés par le Secrétaire général après consultation du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

cinq experts nommés par le Secrétaire général, compte tenu du principe de la répartition géographique parmi des candidats recommandés par les gouvernements d'Etats Membres, et deux représentants du Gouvernement costaricien;

d) De prier la commission internationale de présenter au Secrétaire général un rapport sur le résultat de ses travaux, conformément à l'alinéa b) ci-dessus, pour que celui-ci le lui soumette, en même temps que ses commentaires personnels, à sa trente-cinquième session.
